



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2018 - 13

OBJET : INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUX CHEMINS DE L'ILE ET DU HALAGE ET RUES DU PONT ROUGE, D'ÉPINOUX ET DE LA FRATERNITÉ, EN RAISON DES INONDATIONS, A COMPTER DU 23 JANVIER 2018 JUSQU'À LA FIN DES CRUES.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en date du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT que la commune est à ce jour en **alerte orange** concernant les inondations et des débordements constatés aux chemins de l'Ile et du Halage, rues du Pont Rouge, d'Épinoux et de la Fraternité ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de modifier le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Les chemins de l'Ile et du Halage, rues du Pont Rouge, d'Épinoux et de la Fraternité sont interdits à la circulation aux véhicules et piétons, à compter du 23 janvier 2018 jusqu'à la fin des inondations ;

1/2

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité des voies concernées. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 3 : Les services techniques municipaux prendront les mesures réglementaires pour avertir de présence des crues aux usagers de la voie publique, en implantant des panneaux conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. La montée des eaux est régulièrement mise à jour et affichée sur les panneaux affectés à cet effet ainsi que sur les panneaux lumineux de la commune. Le présent arrêté sera affiché sur le site ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- M. le Commandant de la Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- MM. les Directeurs de VEOLIA PROPLETE et SEPUR,
- M. le Receveur de la Poste d'ESBLY,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 23 janvier 2018

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 23 janvier 2018

de l'affichage et / ou de sa notification le : 23 janvier 2018

A Esbly, le 23 janvier 2018

Le Directeur des Services Techniques,
pour ampliation, par délégation,



Hamdi ISSA